
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993-04-17

BILL

**AN ACT RESPECTING THE
PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT**

PROJET DE LOI

**LOI CONCERNANT LA LOI SUR LES
SÛRETÉS RELATIVES
AUX BIENS PERSONNELS**

HON. DENIS LOSIER

L'HON. DENIS LOSIER

EXPLANATORY NOTES

The *Creditors Relief Act* is amended to authorize a person who obtains a money judgment to register a notice of the judgment in the Personal Property Registry established under the *Personal Property Security Act* and thereby bind the debtor's personal property without having to commence an enforcement proceeding as under the present law.

Several other statutes are amended to achieve terminological, conceptual or substantive consistency with the provisions of the *Personal Property Security Act* and with the amendments to the *Creditors Relief Act*.

NOTES EXPLICATIVES

La *Loi sur le désintéressement des créanciers* est modifiée pour autoriser une personne qui a obtenu un jugement monétaire d'enregistrer un avis de jugement au Réseau d'enregistrement des biens personnels établi en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et de lier par conséquent les biens personnels du débiteur sans avoir à engager une procédure d'exécution comme l'exigerait le droit actuel.

Plusieurs autres lois sont modifiées pour les rendre terminologiquement, conceptuellement et substantivement conformes aux dispositions de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et aux modifications à la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.

**An Act Respecting the
Personal Property Security Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Assignments and Preferences Act

1(1) *Section 8 of the Assignments and Preferences Act, chapter A-16 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

8 No assignment for the general benefit of creditors under this Act is within the operation of the *Personal Property Security Act*, but a notice of claim in relation to the assignment shall be registered in the Personal Property Registry pursuant to paragraph 2.4(1)(b) of the *Creditors Relief Act* and a notice of the assignment, shall, as soon as conveniently may be, be published at least once in *The Royal Gazette*, and not less than twice in a newspaper having a general circulation in the county in which the property is situate.

1(2) *Section 9 of the Act is repealed.*

**Loi concernant la Loi sur les
sûretés relatives aux biens personnels**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Loi sur les cessions et préférences

1(1) *L'article 8 de la Loi sur les cessions et préférences, chapitre A-16 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

8 Nulle cession faite dans l'intérêt général des créanciers en vertu de la présente loi ne s'effectue dans le cadre de l'application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, toutefois un avis de réclamation relatif à la cession doit être enregistré au Réseau d'enregistrement conformément à l'alinéa 2.4(1)b) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et un avis de la cession doivent, aussitôt qu'il est convenablement possible, être publiés au moins une fois dans la *Gazette royale*, et deux fois dans un journal ayant une diffusion générale dans le comté où se trouve le bien.

1(2) *L'article 9 de la Loi est abrogé.*

Creditors Relief Act

2 *The Creditors Relief Act, chapter C-33 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before section 3 the following:*

2.1 In this section and sections 2.2 to 2.5

“attachable debt” means a debt that can be made the subject of an attaching order under the *Garnishee Act*;

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“enforcement proceeding” means any proceeding authorized by the *Absconding Debtors Act*, *Arrest and Examinations Act*, *Assignments and Preferences Act*, *Creditors Relief Act*, *Garnishee Act*, *Judicature Act*, *Memorials and Executions Act* or the *Rules of Court* to be taken for the purpose of enforcing a money judgment or for the purpose of enforcing the claims of creditors against the personal property of a debtor;

“exigible personal property” means any personal property of a judgment debtor that can be made the subject of an enforcement proceeding except a debt that can be made the subject of an enforcement proceeding only by way of an attaching order under the *Garnishee Act*;

“judgment creditor” means a person in whose favour there is a subsisting money judgment;

“judgment debtor” means a person against whom there is a subsisting money judgment;

“money judgment” means a judgment or order for the recovery or payment of money or that part of a judgment or order which requires a person to pay money and includes a certificate under this Act;

“notice of judgment” and “notice of claim” mean the data authorized by the regulations under the *Personal Property Security Act* to be registered

Loi sur le désintéressement des créanciers

2 *La Loi sur le désintéressement des créanciers, chapitre C-33 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction avant l’article 3 de ce qui suit:*

2.1 Dans le présent article et les articles 2.2 à 2.5,

«avis de jugement» et «avis de réclamation» désignent les données que les règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* autorisent à être enregistrées au Réseau d’enregistrement pour effectuer un enregistrement conformément à la présente loi et, lorsque le contexte le permet, s’entend également des données qui peuvent être enregistrées pour effectuer une modification, un renouvellement ou une mainlevée d’un enregistrement;

«bien personnel» a le même sens que celui utilisé dans la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

«bien personnel exigible» désigne tout bien personnel d’un débiteur sur jugement qui peut faire l’objet d’une procédure d’exécution sauf une créance qui peut être assujettie à une procédure d’exécution par voie de saisie-arrêt seulement en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

«Cour» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

«créance saisissable» désigne une créance qui peut faire l’objet d’une ordonnance de saisie-arrêt en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

«créancier sur jugement» désigne une personne en faveur de laquelle il y a un jugement monétaire subsistant;

«débiteur sur jugement» désigne une personne à l’encontre de laquelle il y a un jugement monétaire subsistant;

«jugement monétaire» désigne un jugement ou une ordonnance de recouvrement ou de paiement

in the Registry to effect a registration pursuant to this Act and, where the context permits, includes the data authorized to be registered to effect an amendment, renewal or discharge of a registration;

“personal property” means personal property as defined in the *Personal Property Security Act*;

“Registry” means the Personal Property Registry established under subsection 42(1) of the *Personal Property Security Act*.

2.2(1) A judgment creditor who has obtained a money judgment may register a notice of judgment in the Registry in accordance with the regulations under the *Personal Property Security Act*.

2.2(2) Registration of a notice of judgment is effective for the period of years specified in the registration to a maximum of twenty years after the date of the judgment to which the registration relates.

2.2(3) A registration may be amended or renewed by registering an amendment or renewal of the notice of judgment at any time before the registration expires but the registration shall not have an aggregate registration life of more than twenty years after the date of the judgment to which the registration relates.

2.2(4) A judgment creditor shall discharge the registration of a notice of judgment within thirty days after the judgment is satisfied or within thirty days after the occurrence of any other event as a result of which there is no longer a subsisting judgment.

d’argent ou cette partie d’un jugement ou d’une ordonnance qui oblige une personne à payer de l’argent et s’entend également d’un certificat en vertu de la présente loi;

«procédure d’exécution» désigne toute procédure que la *Loi sur les débiteurs en fuite, Loi sur les arrestations et interrogatoires, Loi sur les cessions et préférences, Loi sur le désintéressement des créanciers, Loi sur la saisie-arrêt, Loi sur l’organisation judiciaire, Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* ou les *Règles de procédure* autorise à engager aux fins d’exécution d’un jugement monétaire ou des réclamations des créanciers sur les biens personnels d’un débiteur;

«Réseau d’enregistrement» désigne le Réseau d’enregistrement des biens personnels établi en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

2.2(1) Un créancier sur jugement qui a obtenu un jugement monétaire peut enregistrer un avis de jugement au Réseau d’enregistrement conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

2.2(2) L’enregistrement d’un avis de jugement prend effet pour la période de temps y précisée jusqu’à concurrence de vingt ans à compter de la date du jugement auquel l’enregistrement se rapporte.

2.2(3) Un enregistrement peut être modifié ou renouvelé à tout moment avant son expiration par l’enregistrement d’une modification ou d’un renouvellement de l’avis de jugement, toutefois la durée totale de l’enregistrement ne peut pas dépasser vingt ans à compter de la date du jugement auquel l’enregistrement se rapporte.

2.2(4) Un créancier sur jugement doit faire mainlevée de l’enregistrement d’un avis de jugement dans les trente jours après que le jugement est exécuté ou dans les trente jours après la survenance de tout autre événement qui aboutit à la disparition du jugement subsistant.

2.2(5) Where a judgment creditor fails or refuses to comply with subsection (4), the judgment debtor or any other person with an interest in the exigible personal property of the debtor or the attachable debts of the debtor may give a written demand to the judgment creditor to discharge the registration within fifteen days after the demand is given.

2.2(6) If a judgment creditor fails to comply with a demand under subsection (5) within fifteen days after it is given or fails to give to the person giving the demand an order of the Court confirming that the registration need not be discharged, the person giving the demand may register the discharge.

2.2(7) On application by the judgment creditor or judgment debtor or any other person with an interest in the exigible personal property or attachable debts of the debtor, the Court may order that a registration of a notice of judgment be maintained on any condition and for any period of time or may order that the registration be discharged.

2.2(8) No fee or expense shall be charged by a judgment creditor for compliance with a demand under this section.

2.3(1) Personal property of a judgment debtor shall not be bound except by registration of a notice of judgment in accordance with subsection 2.2(1).

2.3(2) Registration of a notice of judgment binds all of the judgment debtor's non-exempt exigible personal property on registration and all non-exempt exigible personal property acquired by the judgment debtor after registration from the time of its acquisition.

2.3(3) Registration of a notice of judgment binds all non-exempt attachable debts owing to the judgment debtor on or after registration from

2.2(5) Lorsqu'un créancier sur jugement omet ou refuse de se conformer au paragraphe (4), le débiteur sur jugement ou toute autre personne ayant un intérêt dans les biens personnels exigibles ou les créances saisissables du débiteur peut remettre une demande formelle écrite au créancier sur jugement pour la mainlevée de l'enregistrement dans les quinze jours de la remise de la demande formelle.

2.2(6) Si le créancier sur jugement omet de donner suite à une demande formelle prévue au paragraphe (5) dans les quinze jours après que la demande formelle a été remise, ou omet de donner à l'auteur de la demande formelle une ordonnance de la Cour confirmant que la mainlevée de l'enregistrement n'est pas nécessaire, l'auteur de la demande formelle peut enregistrer la mainlevée.

2.2(7) Sur réception d'une demande par le créancier sur jugement, le débiteur sur jugement ou toute autre personne ayant un intérêt dans les biens personnels exigibles ou les créances saisissables du débiteur, la Cour peut ordonner que l'enregistrement d'un avis de jugement soit maintenu en toutes conditions et pendant une période de temps quelconque, ou elle peut ordonner qu'il soit donné mainlevée de l'enregistrement.

2.2(8) Le créancier sur jugement qui donne suite à une demande formelle en vertu du présent article ne peut exiger aucun droit ni frais.

2.3(1) Seul l'enregistrement d'un avis de jugement en conformité avec le paragraphe 2.2(1) peut lier les biens personnels d'un débiteur sur jugement.

2.3(2) L'enregistrement d'un avis de jugement lie tous les biens personnels exigibles non exempts du débiteur sur jugement dès l'enregistrement, et tous les biens personnels exigibles non exempts acquis après l'enregistrement par le débiteur sur jugement, dès leur acquisition.

2.3(3) L'enregistrement d'un avis de jugement lie toutes les créances saisissables non exemptes dues au débiteur sur jugement dès l'enregistrement, à

the time the debt becomes an attachable debt except as against the person who owes the debt to the judgment debtor.

2.3(4) Registration of a notice of judgment binds the personal property of the judgment debtor only while the judgment is a subsisting judgment.

2.3(5) Subject to this section, an interest acquired in personal property that is bound by a registration of a notice of judgment is subordinate to the interest of

(a) the judgment creditor,

(b) all persons entitled by this Act or otherwise to participate in a distribution of personal property subject to the interest of a creditor referred to in paragraph (a), and

(c) a sheriff and a representative of creditors for the purpose of enforcing the rights of a creditor referred to in paragraph (a).

2.3(6) A person to whom personal property bound by a notice of judgment is transferred has priority as against the persons referred to in subsection (5) in the same circumstances that a transferee of personal property subject to a security interest perfected by registration has priority as against the secured party under subsections 30(1) to 30(4), subsections 30(6) and 30(8) and section 31 of the *Personal Property Security Act*, and those provisions apply with the necessary modifications.

2.3(7) For the purposes of subsection 20(1) of the *Personal Property Security Act* and subject to section 22 of that Act, the non-exempt exigible personal property of a judgment debtor and the non-exempt attachable debts of a judgment debtor are bound by registration of a notice of judgment notwithstanding that the security interest referred to in subsection 20(1) of the *Personal Property Security Act* attached before the notice of judgment was registered.

partir du moment où la créance devient une créance saisissable sauf à l'encontre de la personne qui la doit au débiteur sur jugement.

2.3(4) L'enregistrement d'un avis de jugement lie les biens personnels du débiteur sur jugement seulement lorsque le jugement est un jugement subsistant.

2.3(5) Sous réserve du présent article, un intérêt acquis dans un bien personnel qui est lié par l'enregistrement d'un avis de jugement est subordonné à l'intérêt

a) du créancier sur jugement,

b) de toutes les personnes habilitées par la présente loi ou autrement à participer à une distribution des biens personnels assujettis à l'intérêt d'un créancier visé à l'alinéa a), et

c) d'un shérif et d'un représentant des créanciers aux fins d'exercer les droits d'un créancier visé à l'alinéa a).

2.3(6) Une personne à qui les biens personnels liés par un avis de jugement sont transférés a la priorité envers les personnes visées au paragraphe (5) dans les mêmes circonstances qu'un cessionnaire de biens personnels assujettis à une sûreté parfaite par enregistrement a envers la partie garantie en vertu des paragraphes 30(1) à 30(4), 30(6) et 30(8) et de l'article 31 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et ces dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2.3(7) Aux fins du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et sous réserve de l'article 22 de cette loi, les biens personnels exigibles non exempts et les créances saisissables non exemptes d'un débiteur sur jugement sont liés par l'enregistrement d'un avis de jugement, nonobstant que la sûreté visée au paragraphe 20(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* existe avant que l'avis de jugement ne soit enregistré.

2.3(8) A lien on goods bound by registration of a notice of judgment that arises as a result of the provision in the ordinary course of business of materials or services in respect of the goods has priority over the interest of the judgment creditor in the goods.

2.3(9) An enforcement proceeding for the purpose of enforcing a money judgment shall not be commenced until a notice of judgment has been registered in the Registry in relation to the judgment.

2.3(10) Where an interest acquired in personal property that is bound by registration of a notice of judgment is subordinate to the interest of a judgment creditor,

(a) the property is subject to enforcement proceedings to the same extent as if the subordinate interest did not exist, and

(b) a person who acquires the property as a result of enforcement proceedings obtains title free of the subordinate interest.

2.3(11) Personal property of a judgment debtor that is bound by the registration of a notice of judgment is bound for the amount of the judgment, costs and accrued interest less any amounts received by the judgment creditor.

2.3(12) An interest in personal property is not subordinate to the interest of a judgment creditor who has registered a notice of judgment by reason only that the interest is subordinate to the interest of another judgment creditor who has registered a notice of judgment but nothing in this section creates any priority as between judgment creditors who have registered notices of judgment.

2.3(13) A judgment creditor is not entitled to share in the proceeds of a levy by the sheriff against the personal property of the judgment debtor under this Act unless the creditor has registered a notice of judgment under subsection 2.2(1).

2.3(8) Un privilège sur des objets liés par l'enregistrement d'un avis de jugement qui prend naissance par suite de la fourniture des matériaux ou services relatifs aux objets dans le cours normal des affaires prime l'intérêt du créancier sur jugement dans les objets.

2.3(9) Une procédure d'exécution aux fins d'exécuter un jugement monétaire ne peut commencer tant qu'un avis de jugement n'est pas enregistré au Réseau d'enregistrement par rapport au jugement.

2.3(10) Dans les cas où un intérêt acquis dans les biens personnels liés par l'enregistrement d'un avis de jugement est subordonné à l'intérêt d'un créancier sur jugement

a) les biens sont assujettis aux procédures d'exécution dans la même mesure que si l'intérêt subordonné n'existait pas, et

b) la personne qui acquiert les biens par suite des procédures d'exécution, obtient leur titre libre de l'intérêt subordonné.

2.3(11) Les biens personnels d'un débiteur sur jugement qui sont liés par l'enregistrement d'un avis de jugement sont liés jusqu'à concurrence du montant du jugement plus les coûts et intérêts courus, moins les montants que le créancier sur jugement a reçus.

2.3(12) Un intérêt dans les biens personnels n'est pas subordonné à l'intérêt d'un créancier sur jugement qui a enregistré un avis de jugement du seul fait que l'intérêt du dernier est subordonné à celui d'un autre créancier sur jugement qui a enregistré un avis de jugement, et rien dans le présent article ne crée une priorité quelconque entre les créanciers sur jugement qui ont enregistré des avis de jugement.

2.3(13) Seul le créancier sur jugement qui a enregistré un avis de jugement en vertu du paragraphe 2.2(1) a le droit de participer au produit d'un prélèvement par le shérif sur les biens personnels du débiteur sur jugement en vertu de la présente loi.

2.3(14) In applying the provisions of this Act for the purposes of determining the entitlement of creditors to share in the proceeds of a levy by the sheriff, a reference to an execution or certificate or the delivery of an execution or certificate to the sheriff shall be construed as a reference to a registered notice of judgment or the registration of a notice of judgment, unless the context otherwise requires.

2.3(15) Where a notice of judgment has been registered, the judgment creditor, the judgment debtor or any other person with an interest in personal property of the judgment debtor may apply to the Court for an order determining whether or not any item or kind of personal property is exempt, exigible or an attachable debt.

2.3(16) A person referred to in subsection (15) may amend the registration of the notice of judgment to disclose the particulars of the order made under that subsection.

2.4(1) A notice of claim may be registered in the Registry in accordance with the regulations under the *Personal Property Security Act* by

(a) a creditor who has applied for an absconding debtor's warrant under the *Absconding Debtors Act* at any time after the warrant is issued,

(b) an assignee for the general benefit of creditors under the *Assignments and Preferences Act* at any time after the assignment is made, or

(c) a sheriff to whom an order to hold personal property disclosed on an examination of a debtor has been directed under subsection 11(1) of the *Arrest and Examinations Act* at any time after the order is made.

2.4(2) The commencement of any enforcement proceeding under any of the Acts referred to in

2.3(14) Dans l'application des dispositions de la présente loi pour déterminer le droit des créanciers à participer au produit d'un prélèvement par le shérif, un renvoi à un bref d'exécution ou certificat ou à leur délivrance au shérif doit s'interpréter comme un renvoi à un avis de jugement enregistré ou à son enregistrement, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

2.3(15) Dès l'enregistrement d'un avis de jugement, le créancier sur jugement, le débiteur sur jugement ou toute autre personne ayant un intérêt dans les biens personnels du débiteur sur jugement peut demander à la Cour de rendre une ordonnance pour déterminer si oui ou non, tout article ou genre de bien personnel est exempt, exigible ou est une créance saisissable.

2.3(16) Une personne visée au paragraphe (15) peut modifier l'enregistrement de l'avis de jugement pour divulguer les détails de l'ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe.

2.4(1) Un avis de réclamation peut être enregistré au Réseau d'enregistrement conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* par

a) un créancier qui a fait la demande d'un mandat contre le débiteur en fuite en vertu de la *Loi sur les débiteurs en fuite* à tout moment après la délivrance du mandat,

b) un cessionnaire dans l'intérêt général des créanciers en vertu de la *Loi sur les cessions et préférences* à tout moment après que la cession est faite, ou

c) un shérif à qui une ordonnance de détenir les biens personnels divulgués à l'interrogatoire d'un débiteur a été adressée en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires* à tout moment après que l'ordonnance est rendue.

2.4(2) L'engagement de toute procédure d'exécution en vertu de l'une les Lois visées au paragraphe

subsection (1) does not prejudice the interest of a person to whom personal property that is the subject of the enforcement proceeding is transferred without knowledge until a notice of claim in relation to the enforcement proceeding is registered under subsection (1).

2.5(1) Property that is exempt from an enforcement proceeding is not bound by the registration of a notice of judgment under subsection 2.2(1).

2.5(2) For the purpose of subsection (1), property that is exempt from seizure under section 58 of the *Personal Property Security Act* is property exempt from an enforcement proceeding.

2.6 If there is a conflict between sections 2.1 to 2.5 and any other provision of this Act or of the *Absconding Debtors Act*, *Arrest and Examinations Act*, *Assignments and Preferences Act*, *Garnishee Act*, *Judicature Act*, *Memorials and Executions Act* or the *Rules of Court*, sections 2.1 to 2.5 prevail.

Evidence Act

3(1) *The Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the heading "INSTRUMENTS FILED UNDER THE BILLS OF SALE ACT" preceding section 86 and substituting the following:*

PRE-PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT CHATTEL SECURITY DOCUMENTS

3(2) *Section 86 of the Act is repealed and the following is substituted:*

86 A copy of any writing registered under the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act*, the *Corporation Securities Registration Act* or the *Forest Products*

(1) ne porte pas atteinte à l'intérêt d'une personne à qui les biens personnels d'un débiteur assujettis à la procédure d'exécution sont transférés à son insu, jusqu'à ce qu'un avis de réclamation relatif à la procédure d'exécution soit enregistré en vertu du paragraphe (1).

2.5(1) Les biens qui sont exempts d'une procédure d'exécution ne sont pas liés par l'enregistrement d'un avis de jugement en vertu du paragraphe 2.2(1).

2.5(2) Aux fins du paragraphe (1), les biens qui sont exempts de saisie en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* sont des biens exempts d'une procédure d'exécution.

2.6 En cas de conflit entre les articles 2.1 à 2.5 et toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les débiteurs en fuite*, *Loi sur les arrestations et interrogatoires*, *Loi sur les cessions et préférences*, *Loi sur la saisie-arrêt*, *Loi sur l'organisation judiciaire*, *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* ou les *Règles de procédure*, les articles 2.1 à 2.5 l'emportent.

Loi sur la preuve

3(1) *La Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation de la rubrique «INSTRUMENTS DÉPOSÉS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES ACTES DE VENTE» précédant l'article 86 et son remplacement par ce qui suit:*

DOCUMENTS RELATIFS AUX SÛRETÉS SUR LES BIENS PERSONNELS AVANT LA LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES AUX BIENS PERSONNELS

3(2) *L'article 86 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

86 Une copie de tout écrit déposé en vertu de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, la *Loi sur les actes de vente*, la *Loi sur les ventes conditionnelles*, la *Loi sur l'enregistrement des sûretés*

Loans Act before the repeal of those Acts, certified by the person in whose office the same is filed as a true copy, is receivable as evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the execution and registration of the original and of all matters of which the original would be evidence.

Factors and Agents Act

4(1) *The Factors and Agents Act, chapter F-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 5 the following:*

5.1 Sections 1 to 5 do not apply to a consignment to which the *Personal Property Security Act* applies.

4(2) *Section 11 of the Act is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 11(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

11(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who continues or is in possession of the goods pursuant to a sale of goods without a change of possession within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

4(3) *Section 12 of the Act is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 12(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

12(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who obtains possession of the goods pursuant to a security agreement entered into with the seller under which the seller

constituées par des corporations ou la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* avant leur abrogation, certifiée conforme à l'original par la personne au bureau duquel l'écrit est déposé, est recevable comme preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la passation et de l'enregistrement de l'original et de toutes les questions dont l'original ferait preuve.

Loi sur les facteurs et agents

4(1) *La Loi sur les facteurs et agents, chapitre F-1 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit:*

5.1 Les articles 1 à 5 ne s'appliquent pas à une consignation à laquelle la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* est applicable.

4(2) *L'article 11 de la Loi est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 11(1);*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

11(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une vente, une mise en gage ou autre aliénation des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises par une personne qui demeure ou est en possession des marchandises conformément à une vente d'objets sans dépossession au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

4(3) *L'article 12 de la Loi est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 12(1);*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

12(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une vente, une mise en gage ou autre aliénation des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises par une personne qui en obtient la possession conformément à un contrat de sûreté con-

has a security interest in the goods within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

4(4) *Section 12.1 of the Act is repealed.*

Innkeepers Act

5 *The Innkeepers Act, chapter I-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 2 the following:*

2.1 A lien arising under section 2 attaches only to the baggage and property owned by the guest, boarder or lodger against whom the lien is claimed and is subordinate to the interest of any person who has registered in the Personal Property Registry, before the commencement of the services giving rise to the lien, a financing statement or other notice in relation to the baggage or property of the guest, boarder or lodger.

Interpretation Act

6 *Section 38 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition "person" or "party" the following:*

"Personal Property Registry" means the Personal Property Registry established under subsection 42(1) of the *Personal Property Security Act*;

Landlord and Tenant Act

7 *Section 34 of the Landlord and Tenant Act, chapter L-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

34(1) In this section

"collateral" means personal property in which a security interest has been taken;

clu avec le vendeur en vertu duquel le vendeur a une sûreté sur les marchandises au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

4(4) *L'article 12.1 de la Loi est abrogé.*

Loi sur les aubergistes

5 *La Loi sur les aubergistes, chapitre I-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de ce qui suit:*

2.1 Un privilège né de l'application de l'article 2 grève seulement les bagages et biens appartenant au client, pensionnaire ou locataire en meublé à l'égard desquels le privilège est revendiqué, et est subordonné à l'intérêt de toute personne qui a enregistré au Réseau d'enregistrement des biens personnels, avant le commencement des services qui donnent naissance au privilège, un état de financement ou autre avis à l'égard des bagages ou biens du client, pensionnaire ou locataire en meublé.

Loi sur l'interprétation

6 *L'article 38 de la Loi sur l'interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «représentants» de ce qui suit:*

«Réseau d'enregistrement des biens personnels» désigne le Réseau d'enregistrement des biens personnels établi en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

Loi sur les propriétaires et locataires

7 *L'article 34 de la Loi sur les propriétaires et locataires, chapitre L-1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

34(1) Dans le présent article

«bien grevé» désigne un bien personnel sur lequel une sûreté a été prise;

“perfected” has the same meaning as in the *Personal Property Security Act*;

“proceeds” means proceeds as defined in the *Personal Property Security Act*;

“purchase money security interest” means

(a) a security interest taken in collateral to the extent that it secures payment of all or part of its purchase price and the credit charges for the purchase, and

(b) a security interest taken in collateral by a person who gives value for the purpose of enabling the tenant to acquire rights in the collateral, to the extent that the value is applied to acquire the rights, and value includes interest, credit costs and other charges payable,

but does not include an interest of a lessor under a transaction of sale by and lease back to the seller;

“security interest” means an interest in personal property that secures payment or performance of an obligation.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

34(1.1) A landlord shall not distrain for rent the personal property of a person except that of the tenant, but this restriction does not apply where the personal property is claimed by a person other than the tenant

(a) by virtue of any purchase, gift, transfer or assignment from the tenant, whether absolute or in trust,

(b) who is the wife, husband, daughter, son, daughter-in-law or son-in-law of the tenant, or by any other relative of the tenant, if the other relative lives on the premises in respect of which

«parfait» a le même sens que celui utilisé dans la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

«produit» a le sens défini dans la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

«sûreté» désigne un intérêt sur un bien personnel qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation;

«sûreté en garantie du prix d'achat» désigne

a) une sûreté prise sur un bien grevé dans la mesure où elle garantit intégralement ou partiellement son prix d'achat et le prix demandé du crédit pour l'achat, et

b) une sûreté prise sur un bien grevé par une personne qui fournit une contrepartie afin de permettre au locataire d'acquérir des droits sur le bien grevé, dans la mesure où la contrepartie est utilisée à cette fin et contrepartie s'entend également des intérêts, coûts du crédit et autres charges payables,

mais à l'exclusion d'un intérêt d'un bailleur en vertu d'une opération de vente par le vendeur et de bail après vente au même vendeur.

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

34(1.1) Un propriétaire ne peut pas effectuer une saisie pour loyer impayé sur les biens personnels d'une personne autres que ceux du locataire, mais cette restriction ne s'applique pas lorsque les biens personnels sont revendiqués par une personne autre que le locataire

a) en vertu de tout achat, don, transfert ou cession de la part du locataire, que ce soit à titre absolu ou en fiducie,

b) qui est le conjoint, la fille, le fils, la belle-fille ou le beau-fils du locataire ou par tout autre parent du locataire si, en qualité de membre de la famille du locataire, il vit sur les lieux

the rent distrained for is payable as a member of the tenant's household,

(c) where the personal property has been exchanged between the tenant and another person, or has been borrowed by the one from the other, for the purpose of defeating the claim of or the right of distress by the landlord, or

(d) who is a subtenant subject to the provisions hereinafter set forth.

34(1.2) A landlord's distress has priority over a security interest in the goods of the tenant other than a purchase money security interest in goods or proceeds of those goods that is perfected at the date of distress.

34(1.3) A landlord's distress has priority over the interest of a judgment creditor of the tenant under sections 2.1 to 2.5 of the *Creditors Relief Act*.

Land Titles Act

8(1) *The Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by adding after section 2 the following:*

2.1(1) This Act does not apply to an agreement that provides for an interest in property to secure payment or performance of an obligation that is within the scope of the *Personal Property Security Act* except to the extent that that Act expressly otherwise provides.

2.1(2) This Act applies to

(a) the creation or transfer of an interest in land including a lease, and

(b) the creation or transfer of a right to payment that arises in connection with an interest in or a lease of land other than a right to payment evidenced by a security or instrument.

à raison desquels est exigible le loyer qui donne lieu à la saisie,

c) lorsque les biens personnels ont été échangés entre le locataire et un tiers ou que l'un d'eux a empruntés à l'autre afin de faire échec à la demande ou au droit de saisie du propriétaire, ou

d) qui est le sous-locataire soumis aux dispositions mentionnées ci-après.

34(1.2) Une saisie du propriétaire prime une sûreté sur des objets appartenant au locataire autre que la sûreté en garantie du prix d'achat sur ces objets ou sur leur produit qui est parfaite à la date de la saisie.

34(1.3) Une saisie du propriétaire prime l'intérêt d'un créancier sur jugement du locataire en vertu des articles 2.1 à 2.5 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.

Loi sur l'enregistrement foncier

8(1) *La Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de ce qui suit:*

2.1(1) La présente loi ne s'applique pas à un accord qui prévoit un intérêt dans un bien pour garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation dans le cadre de l'application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* sauf dans la mesure où cette loi prévoit expressément le contraire.

2.1(2) La présente loi s'applique

a) à la création ou au transfert d'un intérêt dans un bien-fonds y compris un bail; et

b) à la création ou au transfert d'un droit au paiement provenant d'un intérêt ou d'un bail dans un bien-fonds autre qu'un droit au paiement attesté par une valeur mobilière ou un effet.

2.1(3) For the purposes of subsection (2), “security” and “instrument” have the same meaning as in paragraph 4(f) of the *Personal Property Security Act*.

8(2) *Section 61 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

61(3) Subject to section 49 of the *Personal Property Security Act*, no person contracting or dealing with or taking or proposing to take a transfer of or an interest in registered land from the owner is affected by a registration in the Personal Property Registry whether or not that person has notice or knowledge of the registration.

61(4) The fact that a person referred to in subsection (3) has knowledge of a registration in the Personal Property Registry, or that that person could have obtained knowledge by searching the Personal Property Registry, is not evidence of fraud for the purposes of subsection (1).

Limitation of Actions Act

9(1) *Section 2 of the Limitation of Actions Act, chapter L-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “judgment,”*

9(2) *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

2.1 No action or *scire facias* on any judgment shall be brought but within twenty years after the date of the judgment.

9(3) *Section 47 of the Act is amended by striking out “or personal”.*

9(4) *The Act is amended by adding after section 47 the following:*

47.1 No secured party or person claiming through a secured party shall take any enforcement pro-

2.1(3) Aux fins du paragraphe (2), «valeur mobilière» et «effet» ont les mêmes sens que ceux utilisés à l’alinéa 4f) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

8(2) *L’article 61 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

61(3) Sous réserve de l’article 49 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, nulle personne qui reçoit un transfert de bien-fonds enregistré ou un droit dans ce bien-fonds du propriétaire, propose de le faire ou l’entreprendre par voie de contrat ou de négociation n’est liée par un enregistrement au Réseau d’enregistrement des biens personnels, que cette personne ait ou non un avis ou une connaissance de l’enregistrement.

61(4) Le fait qu’une personne visée au paragraphe (3) a connaissance d’un enregistrement au Réseau d’enregistrement des biens personnels, ou que cette personne aurait pu en avoir connaissance si elle faisait des recherches au Réseau d’enregistrement des biens personnels, n’est pas une preuve de fraude ou de mauvaise foi aux fins du paragraphe (1).

Loi sur la prescription

9(1) *L’article 2 de la Loi sur la prescription, chapitre L-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «un jugement»,.*

9(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 2 de ce qui suit:*

2.1 Toute action ou tout *scire facias* fondé sur un jugement se prescrit par vingt ans à compter de la date du jugement.

9(3) *L’article 47 de la Loi est modifié par la suppression des mots «ou personnels».*

9(4) *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 47 de ce qui suit:*

47.1 Toutes procédures d’exécution en vertu de la partie V de la *Loi sur les sûretés relatives aux*

ceedings under Part V of the *Personal Property Security Act* but within twenty years next after the right to take the proceedings first accrued to the secured party, or if the right did not accrue to the secured party, then within twenty years after the right first accrued to a person claiming through the secured party.

9(5) Section 48 of the Act is amended

(a) by striking out “secured by a mortgage of property real or personal” and substituting “secured by a mortgage of real property or a security interest in personal property”;

(b) by adding “or to take enforcement proceedings under Part V of the Personal Property Security Act” after “the right to take proceedings for foreclosure or sale or to take proceedings to recover the property”.

9(6) Section 52 of the Act is repealed and the following is substituted:

52 In this Part

“buyer” means the person to whom goods are sold under a conditional sale and includes a successor in interest of that person;

“conditional sale” means any agreement for the sale of goods that provides for a purchase money security interest, within the meaning of the *Personal Property Security Act*, in the goods sold in favour of the seller;

“goods” means goods as defined in the *Personal Property Security Act*;

“seller” means a person who sells or supplies goods under a conditional sale and includes a successor in interest of that person.

biens personnels que peut engager une partie garantie ou un ayant droit d’une partie garantie se prescrivent par vingt ans à compter de la date à laquelle le droit d’engager les procédures est échu pour la première fois à la partie garantie, ou si le droit n’est pas échu à la partie garantie, par vingt ans à compter de la date à laquelle le droit est échu pour la première fois à l’ayant droit de la partie garantie.

9(5) L’article 48 de la Loi est modifié

a) par la suppression des mots «garanti par une hypothèque sur des biens réels ou personnels» et leur remplacement par les mots «garanti par une hypothèque sur des biens réels ou une sûreté sur des biens personnels»;

b) par l’adjonction des mots «ou d’engager des procédures d’exécution en vertu de la partie V de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels,» après les mots «ou en recouvrement des biens hypothéqués,».

9(6) L’article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

52 Dans la présente partie

«acheteur» désigne une personne qui achète des objets en vertu d’une vente conditionnelle et s’entend également d’un ayant droit de cette personne;

«objets» désigne les objets définis dans la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

«vendeur» désigne une personne qui vend ou fournit des objets en vertu d’une vente conditionnelle et s’entend également d’un ayant droit de cette personne;

«vente conditionnelle» désigne tout contrat de vente d’objets qui prévoit une sûreté en garantie du prix d’achat sur les objets vendus en faveur du vendeur au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

9(7) *Section 53 of the Act is amended by striking out “sale price of or to recover any goods the subject of a conditional sale” and substituting “purchase price of or take any enforcement proceedings against the goods which are the subject of the conditional sale”.*

Real Property Tax Act

10(1) *Section 14 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:*

(b) *on behalf of the purchaser, tender for registration under the Registry Act, the deed to the property or the bill of sale, as the case may be, in the form prescribed by regulation, and*

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

14(6) *Notwithstanding any provision of any other Act, where the real property sold under this Act is a mobile home, a bill of sale in relation to that mobile home may be registered in accordance with the Registry Act as if it were a deed in relation to real property.*

10(2) *Subsection 14.1(1) of the Act is amended by striking out “or the Bills of Sale Act, as the case may be”.*

Registry Act

11(1) *The Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 1 the following:*

1.1(1) *This Act does not apply to an agreement that provides for an interest in property to secure payment or performance of an obligation that is within the scope of the Personal Property Security*

9(7) *L'article 53 de la Loi est modifié par la suppression des mots «prix de vente d'objets ou en recouvrement d'objets vendus sous condition» et leur remplacement par les mots «prix d'achat d'objets ou toutes procédures d'exécution envers des objets qui sont vendus sous condition».*

Loi sur l'impôt foncier

10(1) *L'article 14 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit:*

b) *au nom de l'acheteur, offrir pour enregistrement en vertu de la Loi sur l'enregistrement, l'acte de transfert des biens ou l'acte de vente, selon le cas, établi selon la formule prescrite par règlement, et*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:*

14(6) *Nonobstant toute disposition de toute autre loi, lorsque le bien réel vendu en vertu de la présente loi est une maison mobile, un acte de vente relatif à cette maison mobile peut être enregistré conformément à la Loi sur l'enregistrement comme si c'était un acte de transfert relatif à ce bien réel.*

10(2) *Le paragraphe 14.1(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «ou de la Loi sur les actes de vente, selon le cas.».*

Loi sur l'enregistrement

11(1) *La Loi sur l'enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:*

1.1(1) *La présente loi ne s'applique pas à un contrat qui prévoit un intérêt dans un bien pour garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation dans le cadre de l'application de la Loi sur les*

Act except to the extent that that Act expressly otherwise provides.

1.1(2) This Act applies to

(a) the creation or transfer of an interest in land including a lease, and

(b) the creation or transfer of a right to payment that arises in connection with an interest in or a lease of land other than a right to payment evidenced by a security or instrument.

1.1(3) For the purposes of subsection (2), “security” and “instrument” have the same meaning as in paragraph 4(f) of the *Personal Property Security Act*.

11(2) *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

19.1(1) Subject to section 49 of the *Personal Property Security Act*, no person contracting or dealing with or taking or proposing to take a transfer of or an interest in registered land from the owner is affected by a registration in the Personal Property Registry whether or not that person has notice or knowledge of the registration.

19.1(2) The fact that a person referred to in subsection (1) has knowledge of a registration in the Personal Property Registry, or that that person could have obtained knowledge by searching the Personal Property Registry, is not evidence of fraud for the purposes of subsection 19(1).

Sale of Goods Act

12(1) *Section 24 of the Sale of Goods Act, chapter S-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

sûretés relatives aux biens personnels sauf dans la mesure où cette loi prévoit expressément le contraire.

1.1(2) La présente loi s'applique

a) à la création ou au transfert d'un intérêt dans un bien-fonds y compris un bail, et

b) à la création ou au transfert d'un droit au paiement provenant d'un bail ou d'un intérêt dans un bien-fonds autre qu'un droit au paiement attesté par une valeur mobilière ou un effet.

1.1(3) Aux fins du paragraphe (2), «valeur mobilière» et «effet» ont les mêmes sens que ceux utilisés à l'alinéa 4f) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

11(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19 de ce qui suit:*

19.1(1) Sous réserve de l'article 49 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, nulle personne qui reçoit un transfert de bien-fonds enregistré ou un droit dans ce bien-fonds du propriétaire, propose de le faire ou l'entreprendre par voie de contrat ou de négociation, n'est liée par un enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels, que cette personne ait ou non un avis ou une connaissance de l'enregistrement.

19.1(2) Le fait qu'une personne visée au paragraphe (1) a connaissance d'un enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels, ou que cette personne aurait pu en avoir connaissance si elle faisait des recherches au Réseau d'enregistrement des biens personnels, n'est pas une preuve de fraude ou de mauvaise foi aux fins du paragraphe 19(1).

Loi sur la vente d'objets

12(1) *L'article 24 de la Loi sur la vente d'objets, chapitre S-1 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

24(4) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who continues or is in possession of the goods pursuant to a sale of goods without a change of possession within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

24(5) Subsection (2) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who obtains possession of the goods pursuant to a security agreement entered into with the seller under which the seller has a security interest in the goods within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

(c) by repealing subsection (6).

12(2) *Section 56 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

56(2) Nothing in this Act affects any enactment relating to personal property security or any enactment relating to the sale of goods that is not expressly repealed by this Act.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

56(3) The provisions of this Act relating to contracts of sale do not apply to any transaction in the form of a contract of sale to the extent that the transaction is intended to operate as an agreement that creates or provides for an interest in goods to secure payment or performance of an obligation.

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

24(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une vente, un gage ou toute autre alinéation des objets ou de leur titre par une personne qui demeure ou est en possession de ceux-ci conformément à une vente d'objets sans dépossession au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

24(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une vente, un gage ou toute autre aliénation des objets ou de leur titre par une personne qui en obtient la possession conformément à un contrat de sûreté conclu avec le vendeur en vertu duquel le vendeur a une sûreté sur les objets au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

c) par l'abrogation du paragraphe (6).

12(2) *L'article 56 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

56(2) Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte aux textes législatifs portant sur les sûretés relatives aux biens personnels ou les ventes d'objets qui ne sont pas expressément abrogés par la présente loi.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

56(3) Les dispositions de la présente loi portant sur les contrats de vente ne s'appliquent pas à toute opération sous forme de contrat de vente dans la mesure où l'opération est destinée à jouer le rôle d'un contrat qui crée ou prévoit un intérêt dans des objets pour garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation.

Statute of Frauds

13 *Section 11 of the Statute of Frauds, chapter S-14 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Warehouseman's Lien Act

14(1) *Section 1 of the Warehouseman's Lien Act, chapter W-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition "goods" the following:*

"security interest" means an interest in goods that secures payment or performance of an obligation;

14(2) *Subsection 3(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

3(1) Where the goods on which a lien exists were deposited not by the owner nor by the owner's authority, but by a person entrusted, with the possession of the goods by the owner or by the owner's authority, the warehouseman shall, within two months after the date of the deposit, give notice of the lien to

- (a) the owner of the goods, and
- (b) any person with a security interest in the goods who has registered a financing statement in relation to the goods in the Personal Property Registry before the date of the deposit.

14(3) *Subsection 4(2) of the Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*
- (b) to the owner of the goods and to any person with a security interest in the goods who

Loi relative aux preuves littérales

13 *L'article 11 de la Loi relative aux preuves littérales, chapitre S-14 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur

14(1) *La version française de l'article 1 de la Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur, chapitre W-4 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

- a) *par la suppression du point à la fin de la définition «marchandises» et son remplacement par une virgule;*
- b) *par l'adjonction après la définition «marchandises» de ce qui suit:*

«sûreté» désigne un intérêt dans des marchandises qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation.

14(2) *Le paragraphe 3(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

3(1) Lorsque les marchandises sur lesquelles existe un droit de rétention n'ont pas été déposées par le propriétaire ni avec son autorisation, mais par une personne qui a été mise en possession des marchandises par le propriétaire ou avec son autorisation, l'entreposeur doit, dans les deux mois de la date du dépôt, donner avis du droit de rétention

- a) au propriétaire des marchandises, et
- b) à toute personne ayant une sûreté sur les marchandises qui a enregistré un état de financement relativement aux marchandises au Réseau d'enregistrement des biens personnels avant la date du dépôt.

14(3) *Le paragraphe 4(2) de la Loi est modifié*

- a) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:*
- b) au propriétaire des marchandises et à toute personne ayant une sûreté sur les marchandises

has registered a financing statement in relation to the goods in the Personal Property Registry before the date of the deposit, and

(b) by repealing paragraph (c).

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

qui a enregistré un état de financement relativement aux marchandises au Réseau d'enregistrement des biens personnels avant la date du dépôt, et

b) par l'abrogation de l'alinéa c).

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*